

Sous l'empire de ce *modus vivendi* et jusqu'à nouvel ordre, les bâtiments de pêche des Etats-Unis sont libres d'acheter de l'appât, de la glace, des seines, lignes et tous autres approvisionnements et équipements, de transborder le produit de leur pêche et d'engager des équipages dans les ports du Canada et de Terre-Neuve, pourvu qu'ils se munissent d'un permis annuel à cet effet, permis qu'ils peuvent obtenir de tout percepteur des douanes à tout port du Canada et de Terre-Neuve, sur paiement du droit de \$1.50 par tonne du tonnage enregistré du navire.

Vous aurez donc soin de ne gêner en rien l'entrée dans les ports canadiens de tout bâtiment pêcheur des Etats-Unis dont le patron ou propriétaire déclare son intention d'obtenir ce permis, ni de molester aucun navire de pêche des Etats-Unis dont le patron ou propriétaire produit un tel permis, en tant qu'il s'agit de l'exploitation des fins du permis.

Vous remarquerez toutefois que la possession de ce permis ne donne pas droit au porteur de pêcher ou de s'appiéter à pêcher dans les eaux canadiennes, ni de violer aucune des lois du Canada ni de faire plus que de remplir les objets pour lesquels est donné ce permis.

Vous observerez aussi que les navires de pêche des Etats-Unis qui entrent dans les baies et havres canadiens pour quelqu'un des quatre motifs mentionnés en l'article 1 de la convention du 20 octobre 1818, ne seront pas tenus de faire de déclaration en douane, ni à l'entrée ni à la sortie, pourvu qu'ils n'y restent pas plus de vingt-quatre heures, et qu'ils ne communiquent pas avec la côte.

Ce sont là les seules modifications à obtenir dans l'exécution des instructions qui vous ont été précédemment envoyées, et d'après lesquelles vous avez agi durant la saison de 1887.

En vous louant pour l'habileté et la discrétion qui ont caractérisé vos services l'an dernier, je n'ai plus qu'à exprimer le désir que vous continuerez de remplir les délicats et graves devoirs qui vous incombent avec le même esprit de discernement, de patience et d'invariable courtoisie compatible à tous égards avec le maintien légitime des justes droits du gouvernement du Canada et des pêcheurs canadiens.

JOHN TILTON,

*Pour le ministre de la marine et des pêcheries.*

La saison n'a été marquée par aucun événement important. Les patrons des navires de pêche des Etats-Unis comprenant mieux quels étaient exactement leurs droits dans les ports canadiens, les capitaines des croiseurs s'étant rendus familiers avec leurs devoirs, et l'émission de permis sous l'empire du *modus vivendi* du traité de Washington : tout a contribué à rendre plus facile le service des bâtiments préposés à la protection des pêcheries.

Voici la formule de permis délivré sous l'autorité de l'annexe B de l'acte du Parlement, intitulé : " Acte du traité de Washington, 1888 " : —

PERMIS AUX NAVIRES DE PÊCHE DES ETATS-UNIS.

(Nom) \_\_\_\_\_, (patron ou propriétaire) \_\_\_\_\_, du navire de pêche des Etats-Unis \_\_\_\_\_, tonneaux de registre, de \_\_\_\_\_, ayant payé au soussigné, percepteur des douanes au port de \_\_\_\_\_, la somme de \_\_\_\_\_, le privilège est par les présentes accordé au dit navire de pêche d'entrer dans les baies et havres des côtes du Canada et de Terre-Neuve sur l'Atlantique pour l'achat d'appât, de glace, de seines, lignes, et tous autres approvisionnements et équipements, et pour le transbordement du produit de la pêche et l'engagement d'équipages.

Ce permis sera en vigueur pendant une année à partir de sa date et est émis en conformité de l'acte du parlement du Canada, 1888, intitulé : " Acte concernant un certain traité conclu entre Sa Majesté Britannique et le Président des Etats-Unis," et en conformité d'une convention passée entre le gouvernement du Canada et celui de Terre-Neuve.